

COMMUNE DE MEZERAY

COMPTE RENDU INTÉGRAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

Date de convocation : 02/04/2021
Membres en exercice : 19
Présents : 17
Votants : 16

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, **s'est réuni le LUNDI 12 AVRIL 2021 à 19 H 00 à la salle Thérèse TRIDON**, sous la présidence de Hervé FONTAINEAU, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs, BOURNEUF – COURTABESSIS Véronique, CHALUMEAU Jacky, MALATERRE Sandrine, MARTIN Edwige, RAULT Marie Claire, CHARLOT Benjamin, ESNAULT Véronique, COURANT Christophe, FINAT Estelle (entre dans la salle après le vote de la délibération relative aux taux d'imposition), LEZE Chantal, EMERY Sylvain, HEUZARD Benoit, DELCROS Thibaut, WHITE Elisabeth, Anthony BRISSAULT, Claude CLEMENT.

Absente excusée : Karine LOISEAU
Absent non excusé : AIGLEMONT Martial.

Secrétaire de séance : Madame Marie Claire RAULT a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR TRAITE

1.1 Vote des taux d'imposition 2021

L'article 5 de la loi de finances pour 2018 prévoit un nouveau dégrèvement qui s'ajoute aux exonérations existantes et permettra à environ 80 % ou 100 % ? des foyers d'être dispensés du paiement de la Taxe d'Habitation (TH) au titre de leur résidence principale d'ici 2023. Cette mesure est progressive.

Ce dégrèvement est pris en charge par L'Etat dans la limite des taux et abattements en vigueur pour les impositions de 2017 et sans conséquence sur les bases notifiées aux communes. **Cette année, la collectivité ne va pas percevoir de taxe d'habitation et son produit sera compensé par la part départementale du foncier bâti.**

Exemple concret : Taux communal du foncier bâti : 19.31 % + taux départemental du foncier bâti : 20.72 % soit un taux de 40.03 % pour la commune.

Débat :

Chaque année, conformément à la législation en vigueur, le Conseil Municipal vote librement ses taux d'imposition **en respectant, néanmoins, les règles de lien entre les taux.** Le Conseil Municipal peut opter pour une augmentation uniforme des taux ou alourdir simplement une ou deux taxes. Le 31 Mars, l'Etat a notifié son document référencé **1259** et il peut se résumer ainsi :

	BASES DETERMINEES PAR L'ETAT	TAUX 2020	PRODUITS ASSURES AVEC LES TAUX 2020	TAUX 2021 : VOTES
Taxe d'Habitation	Fin de cet impôt pour les collectivités			Fin de cet impôt
Foncier bâti	996 700	19.31+ 20.72 = 40.03 %	398 979 €	40.03 %
Foncier non bâti	170 700	35.52 %	60 633 €	35.52 %
CFE et CVAE depuis 2014	Transfert à la CCVS		0 €	Transfert CCVS
			459 612 € (462 071 € en 2020)	

D'autres compensations ont également été instaurées par l'Etat. La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants n'a pas été supprimée soit un gain supplémentaire pour la commune de **10 112 €**. Une allocation compensatrice de **7 171 €** sera versée à la collectivité, elle compense les dégrèvements accordés par l'Etat sur la fiscalité locale.

Cette réforme de la fiscalité locale est pénalisante pour la commune, en effet la part départementale du foncier bâti ne compense pas intégralement la suppression de la taxe d'habitation :

- **Ressources à compenser (bases TH 2020 X Taux 2017) : 227 663 €**
- **Ressources de compensation (part départementale) : 202 797 €**

Comme vous pourrez le constater, il manque **24 866 €** pour compenser à l'euro près cette suppression de la taxe d'habitation. L'Etat versera 25 409 € pour ne pas pénaliser la commune et respecter ses engagements pris antérieurement.

Il faut également ajouter que la collectivité ne percevra pas l'intégralité des 459 612 € car elle devra reverser 93 495 € au titre de la réforme fiscale de 2011. Cette réforme a trop avantagé la commune et l'Etat impose donc un remboursement partiel au profit des communes pénalisées par la refonte de la fiscalité notamment par la suppression

de la taxe professionnelle. Dans le cadre de l'intégration de la commune au sein de la Communauté de Communes du Val de Sarthe, la commune a également perdu sa fiscalité

professionnelle (somme entre 20 et 25 000 €uros). Néanmoins, les fonds liés à la fiscalité professionnelle sont reversés par l'intermédiaire de l'allocation compensatrice (A.C.). La somme versée en 2014 est figée dans le temps et si les recettes augmentent, la commune n'en percevra pas les fruits.

Soyons pragmatique, malgré la réforme et avec les diverses allocations, la commune percevra plus de 9 000 €uros par rapport à l'année dernière. C'est l'essentiel !

Après avoir entendu cet exposé, il vous est demandé :

- **DE FIXER**, en tenant compte de la règle de lien entre les taux, les taux d'imposition applicables pour l'année 2021
- **DE NOTIFIER** à l'administration fiscale dans les meilleurs délais la délibération

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de conserver les taux de référence pour l'année 2021 soit 40.03 % pour la taxe foncière bâti et 35.52 % pour la taxe foncière non bâti.

La présente délibération sera notifiée dans les meilleurs délais à l'administration fiscale.

1.2 Questions diverses

Monsieur le Maire annonce que l'éclairage public va désormais s'éteindre à 21 Heures. Décision motivée par le couvre-feu à 19 H 00 et l'arrivée des beaux jours.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST CLOSE A 20 H 00